

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales
38, rue Réaumur – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01

Installations classées soumises à enregistrement
(article L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 du Code de l'environnement)

La société SAS LE GUÉ, dont le siège est situé 9, rue du Gué – Chez Tricard à MIGRON (17770), a présenté au Préfet de la Charente-Maritime le 1^{er} août 2013, une demande d'enregistrement complétée le 26 septembre 2013 au titre des installations classées concernant l'extension d'une installation de distillation par la mise en place d'un nouvel alambic d'une capacité de 20 hl de charge, d'un stockage d'alcools de bouche et d'une installation de préparation et conditionnement de vins, sur le territoire de la commune de MIGRON - 9, rue du Gué - Chez Tricard. Ces activités sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques n° 2250-2 pour le régime de l'enregistrement, et n° 2251-B-2 et n° 2255-3 pour le régime déclaratif.

Pendant 4 semaines soit du **9 décembre 2013 au 6 janvier 2014**, il sera procédé à une consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement précité.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de MIGRON - 1, place des Anciens Combattants – 17770 MIGRON, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

-les lundis aux vendredis : de 9 h 00 à 12 h 30.

Les observations du public pourront également être adressées avant la fin du délai de consultation du public :

- par courrier à la Préfecture de La Rochelle à l'adresse susvisée
- par courrier électronique : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr

A l'issue de la consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de MIGRON et transmis avec les observations du public au Préfet de la Charente-Maritime, compétent pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7, ou par arrêté préfectoral de refus.